



# CONGÉS MATERNITÉ - NAISSANCE - PATERNITÉ





## Je suis enceinte, quelles démarches dois-je faire vis-à-vis de mon employeur ?

Vous pouvez informer votre employeur de votre grossesse au moment que vous aurez choisi, et à condition que cela soit fait avant de partir en congé maternité. Cette information peut être orale ou écrite.

Tant que vous n'avez pas informé votre employeur, vous ne pourrez pas bénéficier des avantages légaux (y compris des dispositions de convention collective ou d'accord d'entreprise plus favorables) comme par exemple :

- la protection contre le licenciement,
- l'autorisation d'absence pour examen médical,
- a réduction du temps de travail quotidien.



## Quelle est la différence entre congé maternité et congé parental ?



**Le congé de maternité** s'applique uniquement aux mères biologiques. Il est pris durant la grossesse, et dans les semaines suivant l'accouchement. Il peut être suivi d'un congé parental.

**Le congé parental** s'applique aux 2 parents, biologiques ou adoptifs, qui peuvent le prendre, simultanément ou non, même s'ils ont le même employeur.



## Je suis salariée à temps partiel : ai-je droit au congé maternité ?



Vous pouvez bénéficier d'un congé maternité en étant embauchée à temps partiel.

Ce qui est indispensable, c'est :

- d'avoir cotisé sur votre salaire, un montant allant jusqu'à au moins 1015 fois la valeur du SMIC horaire, au cours des 6 derniers mois d'activité (à la date du début de la grossesse ou du congé prénatal)

ou

- d'avoir travaillé au moins 150 heures au cours des 3 derniers mois.





## En congé maternité, comment suis-je payée ?

Durant cette période, vous percevez des indemnités journalières de la « Sécu » à condition que vous soyez assurée sociale en tant que salariée depuis au moins 10 mois

**ET**

que vous ayez cumulé :

- au moins 150 h travaillées durant les 3 derniers mois précédant votre grossesse,
- **OU** 600 h sur les 12 derniers mois,
- **OU** avoir perçu un salaire au moins égal à 1 015 fois le montant du Smic horaire (10 302,45 € sur la base horaire du Smic au 01/01/2020) au cours des 6 mois précédant la déclaration de grossesse,
- **OU** avoir perçu un salaire au moins égal à 2 030 fois le montant du Smic horaire (20 604,50 € sur la base horaire du Smic au 01/01/2020) au cours des 12 mois précédant la déclaration de grossesse.

Vous n'avez aucune formalité à accomplir, c'est à votre employeur de prévenir l'assurance maladie.

La convention collective dont vous dépendez, ou un accord d'entreprise peuvent prévoir un maintien de salaire total ou partiel en cas de congé maternité : renseignez-vous.

## J'étais en arrêt maladie avant mon congé maternité : comment suis-je payée ?



En cas d'arrêt maladie débuté avant le congé maternité, la Sécurité sociale se base sur les 3 derniers mois réellement travaillés pour déterminer le salaire journalier.

Sur ce salaire de base, vous retirez un taux forfaitaire d'environ 21%, correspondant aux cotisations et contributions salariales (CSG, CRDS, etc.).

Au minimum l'indemnité journalière versée dans le cadre d'un congé maternité est de 9,53 € pour 2020, au maximum elle s'élève à 89,03 € en 2020.





## Je touche combien pendant mon congé maternité ?

L'indemnité journalière de la « Sécu » est calculée sur les salaires :

- des 3 mois qui précèdent votre congé maternité

OU

- des 12 mois précédents en cas d'activité saisonnière ou non continue.

Il est possible de simuler le montant de vos IJ [ici](#)







## Mes indemnités de congé maternité sont-elles imposables ?

Oui, les indemnités de congés maternité sont imposables.





## Ma compagne est enceinte : ai-je le droit à des congés pour l'arrivée mon enfant ?



Vous avez le droit à un congé de naissance de 3 jours auxquels peuvent s'ajouter 11 jours supplémentaires de congé paternité. Ce congé doit être pris dans les 4 mois suivant la naissance de l'enfant.

Ce droit est également valable si vous n'êtes pas le père de l'enfant mais que vous êtes conjoint de la mère, ou partenaire de Pacs, ou si vous vivez maritalement avec elle.

Ce congé est ouvert sans condition d'ancienneté et ce quel que soit le type de contrat de travail (CDI, CDD ou contrat temporaire).

Si vous demandez ce congé 1 mois avant sa date de début, votre employeur ne peut s'y opposer.





## Je suis en congé paternité, comment suis-je payé ?

Durant votre congé, vous percevez des indemnités journalières de la « Sécu » à condition que :

Vous soyez assuré social en tant que salarié depuis au moins 10 mois,

**ET** que vous ayez cumulé :

au moins 150 heures de travail salarié ou assimilé au cours des 3 mois précédant le début de votre congé, ou avoir cotisé sur un salaire au moins égal à 1 015 fois le montant du Smic horaire (10 302,45 € sur la base horaire du Smic au 01/01/2020) au cours des 6 mois précédant le début de votre congé,

**OU**, à défaut, en cas d'activité saisonnière ou discontinue, avoir travaillé au moins 600 heures ou avoir cotisé sur un salaire au moins égal à 2 030 fois le montant du Smic horaire (20 604,50 € sur la base horaire du Smic au 01/01/2020) au cours de l'année précédant le début de votre congé.

Votre convention collective ou un accord d'entreprise peut prévoir un maintien de salaire total ou partiel : renseignez-vous.





## Je suis en congé paternité : combien suis-je payé ?

L'indemnité journalière de la « Sécu » est calculée sur les salaires des 3 mois qui précèdent votre congé ou des 12 mois précédents en cas d'activité saisonnière ou non continue.

Il est possible de simuler le montant de ses IJ [ici](#)



## Quelles démarches dois-je effectuer pour percevoir mes indemnités journalières de congé paternité ?



Vous devez adresser les pièces suivantes à votre CPAM :

- Une copie intégrale de l'acte de naissance de l'enfant,

Ou la copie du livret de famille mis à jour,

Ou, le cas échéant, la copie de l'acte de reconnaissance de l'enfant,

Ou, en cas de naissance d'un enfant sans vie, la copie de l'acte d'enfant sans vie et un certificat médical d'accouchement d'un enfant né mort et viable.

- Ainsi que l'une des pièces suivantes (selon le cas) :

Un extrait d'acte de mariage,

Ou la copie du Pacs,

Ou un certificat de vie commune ou de concubinage datant de moins d'un an

Ou, à défaut, une attestation sur l'honneur de vie maritale cosignée par la mère de l'enfant.

